

Mesures fiscales pour les personnes handicapées :

La loi de finances pour 2005 étend l'application du crédit d'impôt aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipement en faveur des personnes âgées et handicapées réalisées pour la résidence principale du contribuable.

Les personnes bénéficiaires de ce crédit d'impôt sont :

Il existe tout d'abord des conditions relatives au logement concerné :

- Pas de condition d'ancienneté du logement, c'est à dire que le logement peut être neuf ou ancien.
- Le logement doit être occupé à titre d'habitation principale, c'est à dire que le local doit être affecté à l'habitation principale du contribuable qui supporte la dépense et non nécessairement à la résidence principale de la personne âgée ou handicapée.

L'arrêté du 24 mars 2004 (article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts) fixe la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal :

-Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure (éviers et lavabos à hauteur réglable, baignoires à porte, surélévation de baignoire, siphon dévié, cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, sièges de douches muraux, wc pour personnes handicapées, surélévateurs de wc.

-Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : Appareils élévateurs verticaux comportant une plate forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C, mains courantes, barres de maintien ou d'appui, appui ischiatique, poignées de rappel de portes, poignées ou barre de tirage de porte adaptée, barre métallique de protection, rampes fixes, systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques d'eau de gaz et de chauffage, mobiliers à hauteur réglable, revêtement de sol antidérapant, revêtement podotactile, nez de marche, protection d'angle, revêtement de protection murale basse, boucle magnétique, système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Il convient de préciser que ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal les travaux réalisés par le contribuable lui même ou par une tierce personne autre qu'une entreprise.

Pour plus de renseignements je vous donne l'adresse de la page vous renvoyant à ces informations :

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/documentationFiscale.html?collection=BOI&numero=5B-10-05>

Le crédit d'impôt relatif à ces équipements est égal à 25 % du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre s'il s'agit d'équipement pour les personnes âgées ou handicapées (le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture).

Les dépenses donnant droit au crédit d'impôt sont retenues dans la limite d'un plafond :

-pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, il est de 4000 euros pour une personne seule, 8000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, plus 400 euros par personne à charge, 500 euros pour le 2^{ème} enfant et 600 euros à partir du 3^{ème}.

Il faudra joindre à votre déclaration de revenus la facture de l'entreprise émise et acquittée au plus tard le 31 décembre 2004. Si vous avez perçu une subvention pour vous aider à financer les frais, déduisez la de votre dépense.

-Pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, le crédit d'impôt pour équipement est revu, son taux variera entre 15 et 25 % du montant des dépenses concernées prises dans la limite d'un plafond, il faudra attendre la loi de finances pour 2006 pour connaître le taux exact de ce crédit d'impôt.

En ce qui concerne les parties communes :

Dans les immeubles collectifs, chacun des occupants peut faire état de la quote-part des dépenses de gros équipements et assimilés se rapportant aux parties communes, qu'il a effectivement payée pour le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale. Cette quote-part est justifiée par une attestation du syndic.

Toutefois, d'après l'administration, les travaux réalisés sur des parties communes faisant l'objet d'une occupation privative par une personne autre que le contribuable (loge de concierge par exemple) n'ouvrent pas droit à avantage fiscal (instruction 5 B-15-01 n°1).